Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages

Extrait

Article 1496

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, au titre des Donations entre-vifs et des testaments, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, au titre des Donations entre vifs ~~entre-vifs~~ et des testaments, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.